

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



GENERALI BELGIUM
Compagnie d'assurances

ASSURANCE MOTO

RÉFÉRENCE GB/AM/02010

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances français.

SOMMAIRE

	ARTICLE	PAGE
TITRE I : OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE		
Enumération des garanties pouvant être accordées	1	1
Etendue territoriale des garanties	2	1
Définitions contractuelles	3	1
TITRE II : EXPOSE DES GARANTIES		
Garantie de la responsabilité civile (Risque A)	4	3
Garantie des dommages subis par le véhicule assuré	5	4
1 • Dommages Tous Accidents (avec ou sans collision) (Risque B)		4
2 • Dommages - Collision (Risque C)		5
3 • Vol (Risque E)		5
4 • Incendie - Explosion - Tempête (Risque F)		6
5 • Garanties annexes (catastrophes naturelles et technologiques, attentats)		6
Garantie de la Défense Pénale et Recours suite à un accident (Risque G)	6	7
Garantie du Casque et du Gilet Airbag Bering	7	7
TITRE III : EXCLUSIONS		
Exclusions s'appliquant à la garantie de la responsabilité civile	8	7
Exclusions s'appliquant aux garanties autres que celle de la responsabilité civile	9	9
TITRE IV : FORMATION ET DUREE DU CONTRAT		
Date d'effet	10	11
Durée du contrat - Tacite reconduction	11	12
Résiliation du contrat	12	12
Démarchage en Assurances	13	13
Transfert de propriété du véhicule assuré	14	14
Suspension des effets du contrat	15	14
Restitution des documents d'assurance	16	14
Clause de réduction-majoration (Art. A121-1 du Code des Assurances)	17	15
TITRE V : OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR		
Déclarations concernant le risque et ses modifications	18	17
Paiement des primes	19	18
Obligations en cas de sinistre	20	19
Sauvegarde des droits de la Compagnie - Subrogation	21	20
TITRE VI : OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE		
Montant de la garantie	22	21
Procédure	23	23
Délais de règlement	24	23
TITRE VII : DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A UN ACCIDENT (Risque G)		
Objet de la garantie	25	24
Mise en jeu de la garantie	26	24
TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES		
Prescription	27	25
Loi Informatique et libertés	28	26
Examen des réclamations et procédure de médiation	29	26
Autorité de Contrôle	30	26
INDIVIDUELLE PILOTE (INDIVIDUELLE ACCIDENT)		
1- Définition		27
2- Objet de l'assurance		27
3- Garanties		27
4- Exclusions		28
5- Formalités à remplir en cas de sinistre		28
6- Règlement des indemnités		28
OPTION PLUS (ACCESS PACK / PACK PREMIUM)		
Objet et étendue de la garantie		29
Exclusions		29

TITRE I - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1 - ENUMERATION DES GARANTIES POUVANT ETRE ACCORDEES

• Responsabilité Civile		RISQUE A
• Dommages subis par le véhicule assuré y compris Attentats et Catastrophes Naturelles	Dommages Accidents (avec ou sans collision)	RISQUE B
	Dommages - Collision	RISQUE C
	Vol	RISQUE E
	Incendie - Explosion Tempête	RISQUE F
• Défense Pénale et Recours suite à un accident		RISQUE G
• Garantie du Casque et du Gilet Airbag Bering		
• Individuelle Pilote (Individuelle Accident)		
• Option Plus (Access Pack / Pack Premium)		

Parmi ces garanties, seules sont accordées par le présent contrat, celles qui sont mentionnées comme telles aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 2 - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en FRANCE (y compris DOM-COM) et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) **pour sa durée de validité**. Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Iles Anglo-normandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).

ARTICLE 3 - DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

A **ACCESSOIRE** : tout élément d'enjolivement d'agrément ou de sécurité, fixé ou non à demeure sur celui-ci. Il peut s'ajouter au véhicule assuré ou bien remplacer un de ses éléments.

Il est :

- soit monté en série, sans surcoût, par le constructeur en même temps que le véhicule assuré,
- soit monté hors série : il peut alors, ou bien faire partie du catalogue du constructeur et être livré en option, ou bien être disponible hors catalogue.

ACCIDENT : tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

ASSURE : le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de la moto, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

C **CONDUCTEUR HABITUEL** : la personne déclarée comme conduisant le plus souvent le véhicule assuré.

CONDUCTEUR OCCASIONNEL : toute personne autre que le conducteur habituel conduisant occasionnellement le véhicule assuré.

CONDUCTEUR EXCLUSIF : la ou les personnes déclarées comme étant les seules et uniques à conduire le véhicule assuré.

D **DECHEANCE** : perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'Assuré de ses obligations après la survenance d'un sinistre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES : partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des Assurances.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

E **ELEMENT DE VEHICULE** : tout élément ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie, son guidon, sa selle ou son réservoir.

F **FRANCHISE** : En cas de sinistre, part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré suite à la mise en jeu d'une garantie (risque A, B, C, E ou F).

P **PERTE TOTALE** : elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

PRIME (Cotisation) : somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

S **SOUSCRIPTEUR (PRENEUR D'ASSURANCE)** : la personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

U **USAGE** : utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du souscripteur.

V **VALEUR A NEUF** : prix d'achat, d'un véhicule acquis neuf, pendant les 6 premiers mois (ou 12 mois au titre de la garantie OPTION PLUS / ACCESS PACK / PACK PREMIUM) suivant la date d'achat (sont exclus les véhicules en location longue durée, location avec option d'achat et crédit-bail).

VALEUR DE REMPLACEMENT A DIRE D'EXPERT : prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

VEHICULE ASSURE : le véhicule désigné aux Dispositions Particulières, y compris le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé sous réserve qu'il s'agisse d'un système agréé par la Compagnie et, ses éléments d'équipement obligatoires ainsi que ses accessoires livrés en série par le constructeur ou l'importateur.

Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications notamment en ce qui concerne sa puissance.

A défaut, l'assureur est en droit d'appliquer les sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances.

En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties accordées par le présent contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le Souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré. Cette garantie est étendue au véhicule de remplacement confié par un professionnel de la réparation motociste, pendant l'immobilisation dans son atelier du véhicule stipulé aux Dispositions Particulières. Pour bénéficier de cette garantie en cas de sinistre, le document contractuel justifiant de l'immobilisation de ce véhicule, signé lors de sa réception dans l'atelier de ce professionnel, devra nous être transmis.

Ce transfert sera acquis dès l'envoi à la Compagnie d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge par le Souscripteur d'acquiescer, s'il y a lieu, un supplément de prime calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement, selon les caractéristiques du véhicule de remplacement. A cet effet, la lettre recommandée doit, **sous peine de sanctions prévues par les articles L 113-8 et 113-9 du Code des Assurances**, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré.

Le propriétaire ou le Souscripteur est toutefois dispensé de l'obligation d'informer la Compagnie lorsque la valeur à neuf et la puissance fiscale du véhicule loué ou emprunté ne sont pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas une durée de 2 semaines consécutives et qu'il ne s'agit pas d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de la moto.

Lorsque cette dispense ne s'applique pas, faute par l'Assuré de pouvoir justifier que les conditions définies ci-dessus sont remplies, et que l'Assuré a omis d'informer la Compagnie, la garantie du contrat ne jouera pas pour le véhicule de remplacement.

VETUSTE : dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise

TITRE II - EXPOSE DES GARANTIES

ARTICLE 4 - GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE (RISQUE A)

Cette garantie peut être assortie de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, résultant :

- a) des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte ;
- b) de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La garantie ainsi définie répond aux prescriptions du Titre 1er du livre II du Code des Assurances portant obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le véhicule assuré est utilisé pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, qu'il soit à poste fixe ou non.

En cas de **VOL** du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les accidents dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :
■ soit, à l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, le contrat ait été résilié à l'initiative de l'Assuré ou de la Compagnie ;

■ soit, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours sus-visé.

Toutefois, la garantie restera acquise à l'Assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule assuré sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieure au vol.

La Compagnie garantit les **frais de défense civile et pénale de l'Assuré** dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'Assuré, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de la Compagnie et ce, pour les risques de responsabilité civile visés au présent article.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour la Compagnie de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par la Compagnie pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité civile accordées par le présent article.

ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

ARTICLE 5 - GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

Les garanties ci-après peuvent être assorties de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

1) DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (AVEC OU SANS COLLISION) (RISQUE B)

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc entre un corps fixe ou mobile et le véhicule assuré lui-même arrêté ou en mouvement ou de versement sans collision préalable du véhicule assuré, la Compagnie garantit le paiement de la réparation des dommages directs causés par cet événement au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur.

Sont également compris dans la garantie :

■ les dommages subis par les pneumatiques mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule ;

■ les dommages causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme ;

- les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou air, entre les pays où la présente assurance est valable, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement. **Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, la Compagnie ne couvre que la perte totale du véhicule assuré ;**
- les dommages résultant de dégradations volontaires (actes de vandalisme) **sous réserve** d'un dépôt de plainte, y compris ceux subis par les pneumatiques ;
- les dommages subis par les accessoires hors série du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, sous réserve que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.

Sont exclus les dommages :

- consécutifs à un vol non garanti ;
- qui font l'objet de la garantie vol
- consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

2) DOMMAGES-COLLISION (RISQUE C)

La Compagnie garantit :

- les dommages directs subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur lorsqu'ils résultent directement ou indirectement d'un accident **ayant pour cause exclusive une collision**, soit avec un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, soit avec un piéton identifié, survenant hors des garages ou remises occupés par l'Assuré.
- les dommages subis par les accessoires hors série à condition qu'ils soient endommagés en même temps que le véhicule et dans les mêmes circonstances, **sous réserve** que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.

Sont exclus les dommages qui font l'objet de la garantie vol

3) VOL (RISQUE E)

La Compagnie garantit en cas de **vol** ou de **tentative de vol** du véhicule assuré :

- les dommages directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
- les frais engagés par l'Assuré, légitimement ou avec l'accord de la Compagnie, pour sa récupération.

On entend par **tentative de vol**, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol ou le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices peuvent être constitués par des traces matérielles d'effraction relevées sur les éléments permettant la mise en route et la circulation du véhicule assuré (notamment forçage de la direction, détérioration des contacts électriques ou des systèmes antivols en phase de fonctionnement).

La Compagnie garantit, en outre, les **éléments** du véhicule assuré ainsi que ses **accessoires livrés en série par le constructeur**, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- soit en même temps que le véhicule assuré,
- soit indépendamment du véhicule assuré, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Les éléments du véhicule assuré sont également garantis lorsqu'ils sont volés sur la voie publique, qu'il y ait eu ou non effraction du véhicule assuré.

4) INCENDIE - EXPLOSION - TEMPETE (RISQUE F)

La Compagnie garantit :

- les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, tempête, ouragan, cyclone, **à l'exclusion de toute explosion occasionnée par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.**

Par « tempête, ouragan, cyclone » il faut entendre un phénomène dont l'intensité est tel qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km. Ce phénomène doit être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent atteignait ou dépassait 100 km/h. **Il appartient à l'Assuré d'obtenir ce certificat.**

- le coût des recharges des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule.

5) GARANTIES ANNEXES

5.1) Garantie des catastrophes naturelles (conformément à la législation et la réglementation en vigueur)

a) La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat au titre des risques B, C, ou F ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

e) Obligation de l'Assuré :

L'Assuré doit déclarer à la Compagnie ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

f) Obligation de la Compagnie :

La Compagnie doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **trois mois** à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens

endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Compagnie porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

5.2) Garantie des risques technologiques (conformément à la législation et la réglementation en vigueur)

La garantie des risques B, C, et F ci-dessus est étendue aux dommages causés au véhicule assuré par des dommages d'incendie ou tous autres dommages causés par une catastrophe technologique, lorsque cet événement survient en France ainsi que dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer.

5.3) Garantie des attentats (conformément à la législation et la réglementation en vigueur)

La garantie des risques B, C, et F ci-dessus est étendue aux dommages causés au véhicule assuré par des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou de sabotage, des attentats, lorsque ces événements sont commis ou surviennent en France ainsi que dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer (DOM-COM).

5.4) Garantie des actes de terrorisme et attentats (conformément à la législation et la réglementation en vigueur)

La garantie du risque F ci-dessus est étendue aux dommages matériels directs y compris les frais de décontamination affectant le véhicule assuré et ce, dans les limites de franchise et plafond fixées au titre de cette garantie.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie légale.

ARTICLE 6 - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A UN ACCIDENT (RISQUE G)

L'objet et la mise en jeu de la garantie sont exposés au Titre VII ci-après.

ARTICLE 7 - GARANTIE DU CASQUE ET DU GILET AIRBAG BERING

Remboursement à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières du casque et/ou du gilet airbag Bering détérioré(s) à la suite d'un événement couvert au titre des garanties Responsabilité Civile, Dommages Collision ou Dommages Tous Accidents sur présentation du casque et/ou du gilet airbag Bering et des factures d'achats originales et nominatives. Le remboursement sera effectué à dire d'expert et, à défaut, selon le barème de vétusté suivant :

	Moins de 6 mois	de 6 mois à 1 an	de 1 an à 2 ans	de 2 ans à 3 ans	de 3 ans à 4 ans	de 4 ans à 5 ans	Au-delà de 5 ans
Taux de vétusté	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %

Aucune franchise ne sera appliquée au titre de cette garantie.

A défaut de la fourniture des factures d'achats originales et nominatives, aucun remboursement ne sera effectué.

TITRE III - EXCLUSIONS

ARTICLE 8 - EXCLUSIONS S'APPLIQUANT A LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE (RISQUE A)

8.1. Exclusions ne dispensant pas l'Assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L 211-8 du Code des Assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Sont exclus :

a) les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

b) les dommages survenus aux cours d'épreuves, concentrations, manifestations, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, de participant, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ; cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

c) les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur ;

8.2. Exclusions n'entraînant pas pour l'Assuré d'infraction à l'obligation d'assurance

Sont exclus :

a) les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Brevet de Sécurité Routière, Permis de Conduire), en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier. Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées. En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

La Compagnie se réserve le droit d'exercer une action en remboursement auprès de la personne responsable sauf s'il s'agit d'un enfant mineur ou majeur fiscalement à charge de l'Assuré et qui a conduit le véhicule à l'insu de celui-ci.

b) les dommages subis :

■ **par la personne conduisant le véhicule assuré ;**

■ **par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.**

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

c) en cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol ;

d) les dommages causés aux marchandises et objets transportés ;

e) les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés - à n'importe quel titre - au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé ;

f) les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou - à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances ;

g) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;

h) les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

■ par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;

■ par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

i) la défense pénale de l'Assuré lorsqu'il est poursuivi pour :

- conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou refus de se soumettre au contrôle d'alcoolémie,
- conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou refus de se soumettre au contrôle,
- délit de fuite.

j) les amendes.

8.3. Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées

La garantie de la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) n'a d'effet, en ce qui concerne les véhicules à deux ou trois roues ou assimilés (avec ou sans side car), que lorsque les conditions suivantes sont observées :

■ le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager ;

■ le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre des places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite.

ARTICLE 9 - EXCLUSIONS S'APPLIQUANT AUX GARANTIES AUTRES QUE CELLES DE LA RESPONSABILITE CIVILE

9.1 Exclusions communes à toutes ces garanties (Risques B, C, E, F, G)

La garantie ne s'applique pas :

■ aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre ;

■ aux dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile ;

■ aux sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation ;

■ aux sinistres résultant d'un vice et/ou d'un défaut d'entretien du véhicule imputables à son propriétaire, que le véhicule soit ou non en circulation ;

■ aux sinistres résultant de dégradations volontaires (vandalisme) quel qu'en soit l'auteur (cette exclusion ne s'appliquant pas à la garantie des risques B -Dommages Tous Accidents , F - Incendie-Explosion) ;

■ aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :

• pour les véhicules utilitaires, par la surcharge du véhicule assuré par rapport à son poids total autorisé en charge (P.T.A.C) ou à son poids total roulant autorisé (P.T.R.A) ;

• par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;

• par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

• par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage.

■ aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur ;

■ aux dommages subis par le véhicule au cours de concentrations et manifestations tels que définis par décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 (ou de leurs essais) organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique.

Cette exclusion s'applique également pendant la période comprise :

- entre l'enregistrement du participant et le départ,
- entre la fin de la participation à la manifestation, quelle qu'en soit la cause et le retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation,
- entre la fin de la participation jusqu'à la dispersion totale de la concentration et au retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation dans le respect des dispositions du Code de la Route.

■ aux dommages survenus aux cours d'épreuves, concentrations, manifestations, courses ou compétitions (ou leur essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, de participant, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ; cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque motion de vitesse (rallyes touristiques) ;

■ aux dommages indirects, tels que frais de carte grise, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation ;

■ aux frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage...

9.2 Exclusions spéciales à certains risques :

a) Exclusions s'appliquant aux risques :

E - Vol

F - Incendie - Explosion - Tempête ;

La garantie ne s'applique pas :

■ aux vols commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré ou avec leur complicité ;

■ aux vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Nouveau Code Pénal, dont serait victime l'Assuré ;

■ aux vols commis ou tentés alors que l'Assuré avait laissé les clés de contact et/ou de serrures à l'intérieur ou sur le véhicule assuré - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés - sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux.

En ce qui concerne la garantie des dommages causés par l'électricité, sont exclus :

■ les dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré, sauf si leur garantie contre l'incendie est prévue aux Dispositions Particulières ;

■ les dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radiophoniques de bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien.

- b) Exclusions s'appliquant aux risques :**
B - Dommages subis par le véhicule (Accidents avec ou sans collision) ;
C - Dommages-Collision ;
G - Défense Pénale et Recours suite à un accident.

■ L'exclusion « permis de conduire » prévue à l'article 8.2.a) ci-avant est applicable aux risques B, C et G.

Permis de conduire international ou étranger :

A l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises - quelle que soit la durée du contrat - si l'Assuré n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.

■ Sont en outre exclus de la garantie, les dommages survenus alors que le conducteur :

- présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal ou refuse de se soumettre au contrôle d'alcoolémie ;
 - conduit sous l'emprise de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants ou refuse de se soumettre au contrôle ;
- sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.

c) Exclusions s'appliquant au risque G - Défense Pénale et Recours suite à un accident

La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants, tel qu'il est dit à l'article 8.1.a) ci-avant, ni aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'Assuré.

La personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule assuré est exclue du bénéfice de cette garantie.

Sont en outre exclues de la garantie, l'amende en principal et en frais et la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur.

TITRE IV - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties ; la Compagnie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour de l'encaissement effectif de la première prime, dont la date d'exigibilité est indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant au contrat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance - sous réserve de l'encaissement effectif d'un acompte à valoir sur la première prime - d'une Note de Couverture immédiate (attestation de garantie provisoire) dont la durée ne peut excéder un mois.

ARTICLE 11 - DUREE DU CONTRAT TACITE RECONDUCTION

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du Souscripteur. A défaut de cette mention, le Souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité, chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de **deux mois** au moins.

Si aucune durée ferme n'est prévue expressément aux Dispositions Particulières, le contrat sera, à son expiration, reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée selon les modalités prévues à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 12 - RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions fixés ci-après :

a) par le Souscripteur ou par la Compagnie :

- chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois au moins ;
- en cas d'aliénation du véhicule (article L 121-11 du Code des Assurances) ;
- en cas de survenance d'un des événements prévus par l'article L 113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle) lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La demande de résiliation intervient dans les **trois mois** qui suivent la date de l'évènement et prend effet un mois après notification à l'autre partie.

Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.

b) par l'héritier ou par la Compagnie :

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès (article L 121-10 du Code des Assurances).

c) par la Compagnie :

- en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat (article L 113-9 du Code des Assurances) ;
- après sinistre (articles R 113-10 et A 211-1-2 du Code des Assurances), le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Compagnie, dans le délai **d'un mois** à compter de la notification de cette résiliation ; la résiliation par la Compagnie prendra effet **un mois** après sa notification au Souscripteur ;

d) par le Souscripteur :

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code

des Assurances) ; la résiliation prendra effet **30 jours** après la dénonciation ;

■ en cas de résiliation, par la Compagnie, d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des Assurances) ;

■ en cas d'augmentation de la prime du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article 19.2 ci-après.

e) par la masse des créanciers du Souscripteur :

■ en cas de liquidation ou de redressement judiciaire de celui-ci (article L 113-6 du Code des Assurances).

f) de plein droit :

■ en cas de retrait total de l'agrément de la Compagnie (article L 326-12 du Code des Assurances) ;

■ en cas de réquisition de propriété du véhicule assuré (article L 160-6 et L 160-8 du Code des Assurances) ;

■ en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des Assurances) ;

■ en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement garanti ;

■ en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré (dans les cas et conditions prévus au deuxième alinéa de l'article L 121-11 du Code des Assurances) ;

■ deux ans après la suspension du contrat (cf article 15 ci-après).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la Compagnie ; elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, si la résiliation résulte du non paiement des primes, la Compagnie a droit à ladite portion de prime à titre d'indemnité. En cas de résiliation de plein droit suite à la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la garantie qui s'est exercée reste acquise à la Compagnie. Par contre, la fraction de prime correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité, soit par lettre recommandée. La résiliation par la Compagnie doit être notifiée, soit par lettre recommandée adressée au Souscripteur, soit par acte extra-judiciaire, à son dernier domicile connu.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du Souscripteur ou de la Compagnie.

ARTICLE 13 - DÉMARCHAGE EN ASSURANCES : FACULTÉ DE RENONCIATION (Article L 112-9 du code des assurances)

Conformément à l'article L 112-9 du Code des Assurances :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception - un modèle est joint - doit être adressée à l'assureur conseil dont dépend le contrat ou au siège social de la Compagnie.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Modèle de lettre

Adresse où envoyer la renonciation par lettre recommandée

Coordonnées du Souscripteur

Nom Prénom : _____

Adresse : _____

Commune : _____

Code Postal : _____

Contrat d'assurance n°

Date de souscription jj/mm/aaaa

Montant de la prime réglée : _____ €

date de règlement de la prime : jj/mm/aaaa

Mode de règlement de la prime :

le jj/mm/aaaa

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° _____ que j'ai souscrite en date de jj/mm/aaaa.

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature

ARTICLE 14 - TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE ASSURE

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, et ce, dans les conditions prévues par l'article L 121-10 du Code des Assurances.

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré, le contrat est résilié dans les conditions prévues à l'article L 121-11 du Code des Assurances.

Le Souscripteur doit informer la Compagnie par lettre recommandée de la date d'aliénation (cession) du véhicule assuré, **la Compagnie se réservant le droit de vérifier la réalité de cette aliénation.**

ARTICLE 15 - SUSPENSION DES EFFETS DU CONTRAT

La suspension a pour conséquence de mettre provisoirement fin, non pas au contrat qui continue d'exister, mais à ses effets ; toute prime échue avant la date de la suspension reste donc exigible.

Deux cas de suspension, ayant leurs propres règles, sont prévus au présent contrat ou par la Loi :

- en cas de non paiement de la prime (article 19 ci-après) ;
- en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (articles L 160-7 et L 160-8 du Code des Assurances).

ARTICLE 16 - RESTITUTION DES DOCUMENTS D'ASSURANCE

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, ou de nullité, l'Assuré est tenu

de restituer à l'Assureur les documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance) qui lui ont été remis.

ARTICLE 17 – CLAUSE DE REDUCTION – MAJORATION (Article A 121-1 du Code des Assurances)

17.1. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 17.2., par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 17.4. et 17.5. suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

17.2. La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6 du Code des Assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

17.3. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

17.4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

17.5. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

17.6. Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

1° - l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2° - la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3° - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

17.7. Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes: vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 17.5. et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 17.4.

17.8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

(1) Exemple : Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90. Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72. Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

17.9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

17.10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

17.11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 17.12. ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

17.12. L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;

- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

17.13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

17.14. L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des Assurances.

TITRE V - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

ARTICLE 18 - DECLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS

Le Souscripteur ou, le cas échéant, l'Assuré non-souscripteur est obligé :

- a) de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.
- b) de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe a) ci-dessus.

Le Souscripteur, ou le cas échéant, l'Assuré non souscripteur doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de **quinze jours** à partir du moment où il en a eu connaissance.

18.1. AGGRAVATION DU RISQUE

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que **dix jours** après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de **trente jours** à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

18.2. DIMINUTION DE RISQUE

L'Assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'Assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet **trente jours** après la dénonciation ; L'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

18.3. CONTRAT A EFFET DIFFERE

Le Souscripteur, ou le cas échéant, l'Assuré non souscripteur doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, tous les changements à ses réponses dans le formulaire de déclaration du risque visé à l'article 18 ci-dessus, intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de prime qui pourrait en résulter.

Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte, par le Souscripteur ou, le cas échéant, par l'Assuré non souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, permet d'opposer les dispositions prévues (suivant le cas), aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

18.4. AUTRE ASSURANCE

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit le déclarer **immédiatement** à la Compagnie par lettre recommandée. Conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances, l'Assuré, en cas de sinistre, pourra s'adresser à l'assureur de son choix.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'Assuré non souscripteur des droits plus étendus que ceux que le Souscripteur lui-même tient du contrat.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES PRIMES

Le Souscripteur doit payer chaque prime à son échéance, au Siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet (article L 113 - 3 du Code des Assurances).

La prime, les accessoires et tous impôts et taxes sont payables annuellement et d'avance.

Sont à la charge du Souscripteur, en plus de la prime, les frais accessoires dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, ainsi que tous impôts et taxes existant ou pouvant être établis sur la prime.

Lorsque la Compagnie accepte le paiement fractionné de la prime, il est formellement convenu que la prime de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre ou de non paiement d'une fraction de prime.

A défaut de paiement de la première prime ou d'une prime suivante (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuite et de recouvrement - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au Souscripteur à son dernier

domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. Les coûts d'établissement et d'envoi de la mise en demeure sont à la charge du Souscripteur.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus. La notification de la résiliation par la Compagnie peut être faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation demeure acquise à la Compagnie à titre de dommages et intérêts.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires aux taux légal dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

19.1. PRELEVEMENT DES PRIMES PAR LA COMPAGNIE

Si les primes du présent contrat sont prélevées, il est convenu que la Compagnie cessera ce prélèvement dès qu'une prime restera impayée et qu'elle présentera à l'Assuré, par les voies normales, un avis d'échéance portant sur la période allant de la date d'échéance de cette prime impayée jusqu'à la plus prochaine échéance anniversaire. Elle appliquera ensuite les dispositions ci-dessus pour la prime correspondant à cet avis d'échéance. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu d'office pour les primes ultérieures.

19.2. MODIFICATION DU TARIF D'ASSURANCE AUTRE QUE CELLE RESULTANT DE LA CLAUSE DE REDUCTION MAJORATION (BONUS / MALUS)

Si pour des raisons de caractère technique, la Compagnie est amenée à modifier son tarif d'assurance automobile, elle aura la faculté de modifier en conséquence, à compter de la prochaine échéance anniversaire, la prime du présent contrat.

En cas de majoration de la prime, le Souscripteur aura alors le droit de résilier le contrat à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité, soit par lettre recommandée, soit par acte extra-judiciaire et ce, dans les **trente jours** qui suivent celui où il aura eu connaissance de la modification.

Cette résiliation prendra effet **un mois** après la notification du Souscripteur et la Compagnie aura droit à la fraction de prime, calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.

A défaut de cette résiliation, la nouvelle prime sera considérée comme acceptée par le Souscripteur.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

a) Délai de déclaration

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration au Siège de la Compagnie ou chez le représentant de la Compagnie indiqué aux Dispositions Particulières.

Ce délai est porté à dix jours pour la garantie des Catastrophes Naturelles suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.

S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à deux jours ouvrés.

La déchéance pour déclaration tardive ne pourra toutefois être opposée à l'Assuré que si la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

b) Autres obligations

L'Assuré doit en outre :

■ indiquer à la Compagnie les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre ;

■ transmettre à la Compagnie, pour qu'elle puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit ;

● en cas de Dommages subis par le véhicule assuré :

• faire connaître à la Compagnie l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, les réparations dont le montant global excède **650 EUR. hors TVA** ne pouvant être entreprises qu'après vérification par la Compagnie (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de **dix jours** à compter de celui où la Compagnie a eu connaissance du sinistre) ;

• adresser à la Compagnie une attestation sur l'honneur de non alcoolémie signée du conducteur ;

• adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées ;

• les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux, lorsqu'ils sont survenus en cours de transport maritime, fluvial ou aérien ;

• déposer plainte auprès des autorités de police en cas de dégradations volontaires (actes de vandalisme) et en adresser l'original à la Compagnie.

● en cas de vol du véhicule assuré, et/ou de ses éléments, et/ou de ses accessoires :

• aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte dans tous les cas et, en cas de récupération, en aviser la Compagnie dans **les huit jours**,

• adresser à la Compagnie les pièces suivantes **passé un délai de 30 jours à dater du sinistre** : original du dépôt de plainte, carte grise originale (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat, certificat de non gage, certificat de cession, souche de la vignette fiscale, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule et justificatif de la protection antivol.

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au paragraphe b) ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), la Compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'Assuré sera déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

ARTICLE 21 - SAUVEGARDE DES DROITS DE LA COMPAGNIE - SUBROGATION

21.1 DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Compagnie ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu

d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

La responsabilité de l'Assuré devra être juridiquement établie par tous moyens.

21.2 SUBROGATION

La Compagnie est subrogée, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du dommage, ainsi que contre le conducteur responsable du sinistre, lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire du véhicule assuré.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci est déchargée de ses obligations envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

TITRE VI - OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 22 - MONTANT DE LA GARANTIE

Pour chacun des risques assurés, les montants de la garantie par sinistre et des franchises éventuelles sont fixés aux présentes Dispositions Générales, aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

a) Dispositions spéciales à la garantie de Responsabilité Civile

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

1° les franchises prévues aux Dispositions Particulières ;

2° les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime ;

3° la réduction de l'indemnité, prévue par l'article L 113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;

4° les exclusions de garantie prévues à l'article R 211-11 du Code des Assurances (article 8.1 ci-avant) ainsi que les exclusions prévues à l'article R 211-10 du dit Code (article 8.2 a et 8.3 ci-avant).

Dans les cas précités, la Compagnie conservera la faculté d'exercer, contre l'Assuré responsable, une action de remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place conformément à l'article R 211-13 du Code des Assurances.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par les articles

R 421-4, R 421-5, R 421-6, R 421-11 et R 421-12 du Code des Assurances, l'Assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente, et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Compagnie emploie, à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Compagnie.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.

OFFRE D'INDEMNITES

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 5 juillet 1985, l'Assureur, lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 12 à 20 de cette même loi pour le compte de qui il appartiendra.

b) Dispositions spéciales aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

L'indemnité est déterminée sur la base du montant des dommages, déduction faite :
■ du montant des franchises éventuellement indiquées aux Dispositions Particulières
■ de la valeur d'épave, lorsque le véhicule - déclaré économiquement irréparable par voie d'expertise est conservé par son propriétaire, sauf en cas de réparation.

Le montant des dommages correspond :

■ à la valeur de remplacement à dire d'expert, au jour du sinistre si le véhicule est déclaré économiquement irréparable ou volé et non retrouvé.

■ au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert, s'il s'agit de dommages partiels.

Un abattement pour vétusté peut également être appliqué en ce qui concerne l'indemnisation des batteries, pneumatiques, échappement, radiateur et accessoires non livrés de série par le constructeur. Cette vétusté est déterminée par voie d'expertise.

CAS DES VEHICULES ACQUIS NEUFS

Lorsque le véhicule a été acquis neuf depuis moins de 6 mois, les dommages sont estimés à concurrence de sa valeur d'achat sous réserve que ledit véhicule soit déclaré économiquement irréparable ou en perte total par l'expert. La valeur d'achat correspond à la somme réellement payée par l'assuré lors de l'acquisition du véhicule assuré. Celui-ci s'engage à fournir à l'assureur l'original de la facture d'achat acquittée de son véhicule. Sont exclus du champ d'application de cette clause les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec Option d'achat) en crédit bail (leasing) ou qui ne sont pas achetés neufs.

CAS DES VEHICULES ACQUIS EN CREDIT-BAIL (LEASING) OU PRIS EN LOCATION (L.O.A. OU L.L.D.) :

En cas de perte totale ou de vol du véhicule assuré :

■ les dommages sont toujours estimés hors T.V.A. ; l'indemnisation est affectée par priorité au règlement de la créance restant due à l'organisme créancier qui est propriétaire du véhicule ;

■ si l'Assuré ne récupère pas la T.V.A. et s'il est redevable à l'égard de l'organisme de crédit-bail d'une somme supérieure à l'indemnité que la Compagnie a payée, celle-ci lui verse une indemnité complémentaire correspondant à la T.V.A., dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert TTC ;

■ si l'Assuré ne récupère pas la T.V.A. et que la créance due à l'organisme financier dans le cadre des garanties accordées par le présent contrat est inférieure à l'indemnité susceptible d'être versée par la Compagnie, celle-ci garantit à l'Assuré le versement du complément d'indemnité augmentée de la T.V.A.

Toutefois, l'indemnisation globale due par la Compagnie tiendra compte des limitations éventuelles de garantie prévues par le présent contrat.

ARTICLE 23 - PROCEDURE ET EXPERTISE CONTRADICTOIRE

23.1 PROCÉDURE LIÉE À LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'Assuré, la Compagnie assure sa défense et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Compagnie se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la Compagnie en a le libre exercice ;
- devant les juridictions pénales, la Compagnie pourra, avec l'accord de son Assuré et en son nom, exercer toutes voies de recours. Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus par l'Assuré de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée par la Compagnie, autorisera celle-ci à lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'elle a subi.

23.2 EXPERTISE CONTRADICTOIRE LIÉE AUX GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

En cas de contestation portant sur l'origine des dommages au véhicule ou sur le montant de l'indemnité due, au titre de l'article 5 du présent contrat, chaque partie nomme un expert.

Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été avertie par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Une fois l'expertise terminée, la récupération du véhicule ou la vente de l'épave est à la charge de l'Assuré.

ARTICLE 24 - DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement de l'indemnité intervient dans le délai de **huit jours** à compter de l'accord amiable intervenue entre les parties ou de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai est porté à **2 mois** en ce qui concerne les sinistres Catastrophes naturelles, à compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Si une prime ou portion de prime échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'Assuré.

Toutefois, **en cas de vol du véhicule assuré**, le règlement ne pourra être exigé par l'Assuré **qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre**, délai au cours duquel la Compagnie s'engage à présenter une offre d'indemnité à l'Assuré qui devra lui communiquer **tous** les éléments nécessaires à la détermination de cette indemnité **conformément à l'article 20 ci-avant.**

Après accord de l'Assuré sur cette offre, le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard **quarante cinq jours après la date de la déclaration du sinistre vol du véhicule assuré sous réserve que l'Assuré adresse, à la Compagnie, une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police.**

L'Assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans le délai de **trente jours** ci-dessus, la Compagnie étant tenue seulement à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'Assuré aura, dans les **trente jours** suivant celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée par la Compagnie, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis estimés par expertise à la date de la récupération.

TITRE VII - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A UN ACCIDENT (RISQUE G)

ARTICLE 25 - OBJET DE LA GARANTIE

La Compagnie s'engage :

a) à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels - **pour autant qu'ils soient supérieurs à 400 EUR. TTC** - subis par l'Assuré et son éventuel passager, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant ledit véhicule, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile (Risque A - Article 4 ci-avant) ;

b) à soutenir la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré lorsque les intérêts de la Compagnie ne sont pas mis en cause au titre de la garantie de Responsabilité Civile,

Toutefois, la Compagnie n'interviendra pas devant les tribunaux lorsque l'Assuré est poursuivi pour :

- **conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste,**
- **conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,**
- **délit de fuite**

La Compagnie supportera les frais et honoraires d'enquêtes, d'experts et d'avocats et les frais judiciaires, **jusqu'à concurrence par sinistre du montant indiqué aux Dispositions Particulières.**

Les condamnations prononcées à l'encontre de la partie adverse au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale reviennent à la Compagnie qui a supporté les frais et dépens de l'instance.

ARTICLE 26 - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

L'Assuré a le droit de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix, la Compagnie ayant opté pour cette modalité de gestion prévue à l'article L 322-2-3 du Code des Assurances.

L'Assuré a également la liberté de choisir son avocat ou une personne qualifiée de son choix pour l'assister chaque fois que pourrait survenir un conflit d'intérêt entre lui et la Compagnie.

Arbitrage

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, **dans le cadre de la présente garantie**, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée, d'un commun accord, par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie.

Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Compagnie ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, la Compagnie l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie et des plafonds ci-après.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa du présent paragraphe est mis en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Dans la limite du montant de garantie par sinistre fixé aux Dispositions Particulières et lorsque l'Assuré choisit lui-même son avocat ou une personne qualifiée de son choix, la Compagnie l'indemniserà, sur présentation des justificatifs, des frais et honoraires qu'il aura réglés, selon les montants maximums ci-après :

Tribunal d'Instance :		
• jugement avant dire droit	400 EUR.	TTC
• jugement sur le fond	500 EUR.	TTC
Tribunal de Grande Instance :		
• jugement avant dire droit	500 EUR.	TTC
• jugement sur le fond	650 EUR.	TTC
• référé	500 EUR.	TTC
Tribunal de Police (Contravention de 5 ^{ème} Classe blessures involontaires inférieure à 3 mois)		
• défense pénale	500 EUR.	TTC
• défense pénale et civile	650 EUR.	TTC
• liquidation des dommages et intérêts	500 EUR.	TTC
Tribunal Correctionnel (blessures involontaires supérieure à 3 mois)		
• défense pénale	500 EUR.	TTC
• défense pénale et civile	650 EUR.	TTC
• liquidation des dommages et intérêts	500 EUR.	TTC
Cour d'Appel et Tribunal Administratif	800 EUR.	TTC
Cour de Cassation et Conseil d'Etat	1 500 EUR.	TTC
Tribunal de police (contravention des quatre Premières Classes).....	400 EUR.	TTC
Transaction menée de bout en bout	500 EUR.	TTC

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

Article L 114-1 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 28 - INFORMATIQUE ET LIBERTES (LOI DU 6 JANVIER 1978)

Le Souscripteur peut demander, à la Compagnie, communication et rectification de toute information le concernant, qui figurerait sur tout fichier à usage de la Compagnie, de ses mandataires, des réassureurs et organismes professionnels, en écrivant à l'adresse suivante :

GENERALI BELGIUM

7, Boulevard Haussmann - 75442 PARIS CEDEX 09

ARTICLE 29 - EXAMEN DES RECLAMATIONS ET PROCEDURE DE MEDIATION

Adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. Nous nous engageons à traiter votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

GENERALI BELGIUM - Cellule Qualité

7, boulevard Haussmann - 75442 Paris Cedex 09

Dans le cas du maintien de votre demande, vous pouvez faire appel à :

Monsieur le Médiateur de Générali France

Dossier à adresser au Secrétariat du Médiateur

7/9, boulevard Haussmann - 75442 PARIS Cedex 09

ARTICLE 30 - AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est : l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61, rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

INDIVIDUELLE PILOTE (INDIVIDUELLE ACCIDENT)

La garantie INDIVIDUELLE PILOTE (INDIVIDUELLE ACCIDENT) n'est acquise que s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

1) DÉFINITION

On entend par Assuré : le souscripteur du contrat, en sa qualité de conducteur du véhicule assuré auprès de la Compagnie GENERALI BELGIUM, et les conducteurs désignés aux Dispositions Particulières.

2) OBJET DE L'ASSURANCE

La compagnie garantit l'Assuré contre les accidents corporels impliquant le véhicule assuré.

On entend par « accident corporel » toute atteinte à l'intégrité physique de l'Assuré à l'occasion d'un accident de la circulation, d'un incendie ou d'une explosion.

3) GARANTIES

Décès : En cas de décès de l'Assuré causé par un accident garanti, survenant dans un délai de deux ans, un capital sera versé au conjoint (non séparé de corps ou divorcé) ou concubin (justifiant d'une vie commune notoire), et aux enfants à charge fiscalement, dans les limites de garanties mentionnées aux Dispositions Particulières. Les frais d'obsèques seront également pris en charge s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières et dans la limite du plafond de garanties indiqué aux Dispositions Particulières.

Déficit fonctionnel Permanent (Incapacité Permanente) : Seul est indemnisé le déficit fonctionnel permanent (incapacité permanente) d'un taux supérieur à celui mentionné aux Dispositions Particulières. Le présent taux est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun en vigueur au jour de l'expertise. L'indemnité est calculée de façon proportionnelle au taux d'incapacité sur la base du plafond indiqué aux Dispositions Particulières.

Si à la suite de cet accident l'assuré, dont le taux de déficit fonctionnel permanent (incapacité permanente) est supérieur à celui figurant aux Dispositions Particulières, conserve à sa charge, après remboursement des organismes sociaux, une somme correspondant à des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de rééducation y compris le forfait journalier, nous les prendrons en charge dans la limite du plafond indiqué aux Dispositions Particulières.

L'indemnité : Le montant de l'indemnisation est déterminé dans la limite des montants indiqués aux Dispositions Particulières.

Pour l'évaluation du préjudice corporel - et toutes les fois que nous le jugerons utile - nous nous réservons le droit de faire examiner l'Assuré par un médecin de notre choix. En cas de désaccord de l'Assuré, chacune des parties désigne un expert.

Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun, à la majorité des voix. En cas de désaccord persistant, un expert judiciaire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre les deux parties.

Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité due à un titre quelconque, le montant de cette indemnité sera déduit de l'indemnité garantie au titre du décès. La Compagnie garantit les préjudices mentionnés ci-dessus déduction faite des sommes allouées à l'assuré au titre de l'accident par :

- la Sécurité Sociale, les organismes assimilés et l'employeur au titre de la prévoyance obligatoire ou conventionnelle ;
- les tiers responsables ou leur assureur ;
- le fonds de garantie français ou étranger.

L'indemnité versée constitue :

- si l'assuré est totalement responsable de l'accident, une indemnité contractuelle versée à la clôture du dossier ;
- si l'assuré n'a aucune responsabilité dans l'accident, une avance sur indemnité définitive, que la Compagnie récupérera auprès de toute personne tenue à réparation ou auprès de son assureur ;

- si l'assuré est partiellement responsable de l'accident :
 - une indemnité contractuelle versée à la clôture du dossier, dans la proportion du taux de responsabilité mis à la charge de l'Assuré.
 - pour le reste, une avance sur indemnité définitive, que la Compagnie récupérera auprès de toute personne tenue à réparation ou auprès de son assureur.

4) EXCLUSIONS

- Outre les exclusions prévues aux articles 8 et 9, ne sont pas couverts, les accidents :
- provoqués par l'Assuré intentionnellement, par son suicide ou sa tentative de suicide ;
 - dont l'origine est une crise cardiaque ou d'épilepsie ;
 - aggravés par le non respect des conditions de sécurité exigées par le code de la route.

5) FORMALITÉS À REMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer tout sinistre à son Conseil en Assurances dans un délai maximum de vingt jours.

La déclaration du sinistre doit être accompagnée ou suivie dans les plus brefs délais, d'un certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, décrivant les lésions ou blessures et indiquant les conséquences probables. Ultérieurement, l'Assuré ou toute personne agissant en son nom, doit communiquer tous documents nécessaires à l'estimation de l'état de la victime et ce, pendant toute la durée du traitement médical, jusqu'à guérison ou jusqu'à consolidation si l'accident entraîne une incapacité permanente. Lorsque le sinistre a entraîné le décès de l'Assuré, il incombe au bénéficiaire de l'assurance **dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévues et d'une façon générale de se soumettre aux différentes obligations ci-dessus, sous peine, sauf cas fortuit ou de force majeure, de se voir réclamer par la Compagnie une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.**

Les victimes devront avoir immédiatement recours à des soins médicaux et faire leur possible pour leur rétablissement ; les médecins de la Compagnie devront avoir libre accès auprès d'elles et tout refus non justifié de se conformer à cette disposition, malgré une mise en demeure adressée par la Compagnie par lettre recommandée, entraînera, de plein droit, la déchéance de tout droit à l'indemnité pour le sinistre en cause. L'emploi intentionnel de moyens frauduleux ou de documents que le déclarant sait inexacts, toute réticence dans la déclaration d'un accident tendant à en exagérer ou dénaturer les suites, déguiser les causes ou prolonger les conséquences, entraînent, de plein droit, la déchéance de tout droit à indemnité pour ledit accident.

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'action d'une maladie, d'un état constitutionnel, d'une infirmité ou par l'existence d'une mutilation antérieure, par le manque de soins, imputable à une négligence de la victime ou par un traitement empirique, l'indemnité sera calculée, non pas sur les suites effectives de l'accident mais sur celles qu'il aurait eues sur un sujet se trouvant dans des conditions physiques normales et qui se serait soumis à un traitement médical rationnel. Sous cette réserve, la lésion des membres ou organes déjà infirmes ne sera indemnisée que pour la différence entre les états avant et après l'accident. Le paiement des indemnités, dues par la Compagnie est toujours subordonné à la production, au frais de l'Assuré, des pièces et documents prouvant le droit à l'indemnité.

6) RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de 8 jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

En aucun cas, la Compagnie ne peut être tenue de prendre en charge les suites d'un sinistre déjà réglé sur les bases de la présente clause et pour lequel une quittance régulière aura été donnée ; cependant, en cas de décès consécutif à un accident ayant donné lieu au paiement d'une première indemnité, la

Compagnie versera le complément éventuellement dû pour parfaire la somme assurée pour le cas de décès.

OPTION PLUS (ACCESS PACK / PACK PREMIUM)

La garantie **OPTION PLUS (ACCESS PACK / PACK PREMIUM)** n'est acquise que s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

L'**OPTION PLUS (ACCESS PACK / PACK PREMIUM)** permet à l'assuré de bénéficier :

1)- de l'extension de la garantie vol/incendie (sous réserve que ces garanties aient été souscrites) **aux accessoires montés hors série sur le véhicule assuré** et ayant fait l'objet d'une facturation spécifique à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières,

- de l'extension des garanties "dommages collision et dommages accident" (sous réserve que ces garanties aient été souscrites) **aux accessoires montés hors série sur le véhicule assuré** et ayant fait l'objet d'une facturation spécifique **et/ou à l'équipement vestimentaire moto** à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières. De plus, l'Assuré bénéficie du **remboursement du casque**, à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières, en extension des garanties dommages collision ou dommages accident.

La définition des accessoires montés hors série figure à l'article 3 des présentes Dispositions Générales. A noter que la ligne d'échappement et le silencieux homologués sont indemnisés dans la limite du prix de l'élément d'origine constructeur.

DEFINITION DE L'EQUIPEMENT VESTIMENTAIRE

L'équipement se compose des effets vestimentaires spécialement conçus pour la pratique de la moto (bottes, combinaison, pantalon, blouson, gants).

INDEMNISATION DU CASQUE ET DE L'EQUIPEMENT VESTIMENTAIRE

Sur présentation du casque et/ou des effets vestimentaires et des factures d'achats originales et nominatives, le remboursement de l'équipement sera effectué à dire d'expert et, à défaut, selon le barème de vétusté suivant :

	Moins de 6 mois	de 6 mois à 1 an	de 1 an à 2 ans	de 2 ans à 3 ans	de 3 ans à 4 ans	de 4 ans à 5 ans	Au-delà de 5 ans
Taux de vétusté	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %

Aucune franchise ne sera appliquée au titre de cette garantie.

A défaut de la fourniture des factures d'achats originales et nominatives, aucun remboursement ne sera effectué.

2) de l'extension de la valeur à neuf jusqu'à 12 mois.

La définition de la valeur à neuf figure à l'article 3 des présentes Dispositions Générales.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 9, sont exclu(e)s :

Concernant les accessoires montés hors série

- les accessoires améliorant les performances du véhicule,
- les accessoires installés dans un but professionnel,
- les accessoires modifiant les caractéristiques du Certificat de Conformité et/ou d'homologation du véhicule,
- les pièces moteur, le système de distribution et de transmission, la ligne d'échappement et le silencieux non homologués, la partie cycle du véhicule et le système de freinage,
- le vol des accessoires seuls, sans vol du véhicule,
- les dommages aux accessoires seuls, sans dommage au véhicule.

Concernant l'équipement vestimentaire moto

- les effets vestimentaires non conçus pour la pratique de la moto (vêtements usuels),
- le vol et incendie de l'équipement,
- les dommages non consécutifs à un accident de la circulation.

GÉNÉRATION RESPONSABLE



GENERALI BELGIUM
Compagnie d'assurances

S.A. au capital de 40 000 000 EUR
Entreprise régie par le Code des Assurances
RCS Paris 6 379 821 689

Siège Social
7, Boulevard Haussmann - 75442 PARIS Cedex 09